Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2022TALCH17/00263 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, sept décembre deux mille vingt-deux.

Numéros TAL-2029-05591 et TAL-2021-02163 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Françoise FALTZ, juge-déléguée
Pascale HUBERTY, greffier.

(rôle TAL-2021-02163)

E n t r e

1) la société civile SOCIETE1.) SC, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par PERSONNE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro NUMERO1.),

2) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sou le numéro NUMERO2.),

3) PERSONNE2.), demeurant à CH-ADRESSE3.),

4) PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

5) PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE1.),

6) PERSONNE4.), demeurant à F-ADRESSE1.),

7) PERSONNE5.), demeurant à F-ADRESSE4.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 29 mars 2018,

comparaissant par Maître Denis PHILIPPE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir, la société à responsabilité limitée BONN STEICHEN & PARTNERS SARL, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies

1) la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

2) la société anonyme SOCIETE5.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

3) l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT LUXEMBOURG, établi et ayant son siège social à L-2954 Luxembourg, 1, place de Metz, représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 30775,

4) la société anonyme SOCIETE6.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

5) la société coopérative SOCIETE7.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.).

(rôle TAL-2020-05591)

E n t r e

1) la société civile SOCIETE1.) SC, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par PERSONNE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéroNUMERO1.),

2) la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sou le numéro NUMERO2.),

3) PERSONNE2.), demeurant à CH-ADRESSE3.),

4) PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

5) PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE1.),

6) PERSONNE4.), demeurant à F-ADRESSE1.),

7) PERSONNE5.), demeurant à F-ADRESSE4.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 3 juillet 2020,

comparaissant par Maître Denis PHILIPPE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir, la société à responsabilité limitée BONN STEICHEN & PARTNERS SARL, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de la partie tierce-saisie

la société anonyme SOCIETE6.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 5 octobre 2022.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendus la société civile SOCIETE1.) SC, la société anonyme SOCIETE2.) SA, PERSONNE2.), PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) par l'organe de Maître François MICHEL, avocat en remplacement de Maître Denis PHILIPPE, avocat constitué.

Entendue la société anonyme SOCIETE3.) SA par l'organe de Maître Alexeji NICKELS, avocat, en remplacement de Maître Fabio TREVISAN, représentant la société constituée.

Faits et rétroactes

Le 18 novembre 2013, la société anonyme SOCIETE3.) SA (« **la société SOCIETE3.)** ») a procédé à l'acquisition à hauteur de 51,58% du capital, représentant la majorité des actions, de la société SOCIETE8.) (« **la société SOCIETE8.)** ») auprès de sept actionnaires cédants.

Les 48,42 % du capital restant, qui étaient alors détenus par la société civile française SOCIETE1.) (« **la société SOCIETE1.)** ») ont également le 18 novembre 2013 fait l'objet d'une convention de promesse unilatérale de vente et d'achat d'actions entre cette dernière et la société SOCIETE3.).

Un différend sur le montant exact du prix à payer pour l'achat des actions détenues par la société SOCIETE1.) est alors né.

Par sentence arbitrale rendue le 14 février 2017 (« **la Sentence** »), la société SOCIETE3.) a, entre autres, été condamnée à payer à la société SOCIETE1.) le montant principal de 780.419 EUR et les intérêts au taux légal sur cette somme à compter du 22 novembre 2016.

Par courrier du 21 mars 2017, la société SOCIETE3.) a « formalisé » une compensation conventionnelle, entre d'une part, des sommes prétendument dues au titre de la Convention de Garantie d'Actif et de Passif (« **la Convention** »), conclue concomitamment aux actes de cession d'actions et, d'autre part, le montant de la

condamnation prononcée par le tribunal arbitral au titre du paiement des actions de la société SOCIETE8.) détenues par la société SOCIETE1.).

Par ordonnance n°2018-TAL-EXEQ-0007 rendue le 30 janvier 2018, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, la Sentence.

Par exploit d'huissier du 19 mars 2019, la société SOCIETE3.) a formé un recours contre la prédite ordonnance.

Par arrêt du 19 mars 2020, la Cour d'appel a déclaré le recours recevable mais non fondé, confirmant le caractère exécutoire de la Sentence au Luxembourg.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 21 mars 2018 et en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue en date du 30 janvier 2018 déclarant exécutoire au Luxembourg la Sentence, la société SOCIETE1.), la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SA, PERSONNE2.), PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont pratiqué saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) SA, la société anonyme SOCIETE5.) SA, l'établissement public autonome la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, la société anonyme SOCIETE6.) SA (« **la société SOCIETE6.)** ») et la société coopérative SOCIETE7.) pour avoir paiement de la somme de 801.480,23 EUR que leur devrait la société SOCIETE3.).

Par dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité du 29 mars 2018, les parties saisissantes demandent à voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains des différentes institutions financières susmentionnées pour le montant de 801.627,27 EUR.

La contre-dénonciation date du 3 avril 2018.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro du rôle TAL-2021-02163.

Par exploit d'huissier de justice du 29 juin 2020, et en vertu d'une grosse en forme exécutoire d'un arrêt en matière d'exequatur n°37/20 rendu entre les parties par la Cour d'appel de Luxembourg et en vertu d'une grosse en forme exécutoire d'une ordonnance d'exequatur n°2018-TAL-EXE-0007 déclarant exécutoire au Luxembourg la Sentence, les mêmes parties ont pratiqué saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE6.) pour avoir paiement de la somme de 847.490,48 EUR que leur devrait la société SOCIETE3.).

Par dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité du 3 juillet 2020, les parties saisissantes demandent à voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains de la société SOCIETE6.) pour le montant de 847.782,56 EUR.

La contre-dénonciation date du 7 juillet 2020.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2020-05591.

Par avis de mention du 23 mars 2021, les rôles numéros TAL-2020-05591 et TAL-2021-02163 ont été jointes.

Moyens et prétentions des parties

- *Les parties demanderesses*

Les parties demanderesses demandent à voir déclarer recevable l'acte introductif d'instance et à voir dire bonne et valide la saisie-arrêt pratiquée le 29 juin 2020 entre les mains de la société SOCIETE6.) et à voir dire que cette dernière entre en concours avec la saisie-arrêt pratiquée en date du 21 mars 2018. Elles concluent au débouté des demandes de la partie défenderesse et sollicitent la condamnation de cette dernière au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 20.000 EUR à la société SOCIETE1.) et des frais et dépens de l'instance.

Par rapport au moyen de *libellé obscur* formé par la société SOCIETE3.), les parties demanderesses font valoir qu'il serait indubitablement établi, sur base de la condamnation reprise dans les motifs de la Sentence, que l'ensemble des condamnations de la défenderesse à payer s'appréciera au bénéficie de la société SOCIETE1.). Elle ne prouverait d'ailleurs pas en quoi la prétendue nullité lui causerait un préjudice aux termes de l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Par rapport au moyen de « saisie sur saisie ne vaut », elles font valoir qu'au vu de la jonction des deux saisies pratiquées par elle, il serait clair qu'il n'y aurait qu'une seule et même condamnation de la partie défenderesse à payer aux parties demanderesses. De même, le principe « saisie sur saisie ne vaut » ne signifierait pas qu'une saisie-arrêt postérieure soit nulle mais qu'elle entre en concours avec la première, revenant à confirmer la condamnation de la Sentence. En tout état de cause, si la nullité de la seconde saisie-arrêt venait à être prononcée il n'en demeurerait pas moins que la première subsiste et doit partant être confirmée.

Quant au fond, les parties demanderesses font valoir, à titre principal, que les décisions de justice étrangères peuvent servir de fondement à la validation d'une saisie-arrêt à condition qu'elles aient été rendues exécutoires au Luxembourg aux termes d'une procédure d'exequatur, ce qui serait le cas en l'espèce. L'arrêt du 19 mars 2020 de la Cour d'appel confirmant le caractère exécutoire de la Sentence ayant d'ailleurs été signifié en date du 22 juin 2020 et n'aurait pas fait objet d'un recours en cassation, de sorte que les parties demanderesses seraient en possession d'un titre exécutoire, coulé en force de chose jugée et la saisie-arrêt pratiquée en date du 29 juin 2020 serait à déclarer bonne et valide. La compétence du tribunal serait limitée à vérifier la régularité de la procédure de saisie-arrêt et à constater l'existence et l'efficacité d'un titre.

A titre subsidiaire, les parties demanderesses contestent le paiement par compensation opéré par la partie défenderesse. En tout état de cause la compensation avancée par la société SOCIETE3.) ne serait pas un mode valable d'extinction de sa condamnation. Le règlement par compensation ne serait pas admissible car non repris par la Convention, seuls les « compléments de prix de performance » pouvant être réglés par la compensation et non le « prix initial ». Elles font valoir avoir formulé des contestations contre la compensation opérée. Dans la mesure où la société SOCIETE3.) ne se serait pas volontairement exécutée, il n'y aurait pas non plus lieu de retenir qu'il y aurait une double exécution.

A l'appui de leur demande en paiement d'une indemnité de procédure, les parties demanderesses font valoir que la société SOCIETE1.) reste depuis 2017 dans l'attente d'une exécution volontaire de la part de la société SOCIETE3.) suite à la Sentence rendue. Elles font valoir s'être retrouvées obligées d'assigner la société SOCIETE3.) afin d'obtenir exécution de la Sentence ce qui aurait engendré, outre le délai de paiement depuis des années pesant sur leur trésorerie, des coûts non négligeables. Elles font valoir une résistance abusive de la part de la partie défenderesse.

- *La société SOCIETE3.)*

La société SOCIETE3.) a soulevé in *limine litis* la nullité sinon l'irrecevabilité des actes d'assignation en validation des 29 mars 2018 et 3 juillet 2020 pour *libellé obscur* pour défaut de précision de l'objet de la demande alors que les assignations ne contenaient pas la part devant revenir à chacune des parties demanderesses. Les parties demanderesses feraient valoir dans leurs conclusions que seule la société SOCIETE1.) serait créancière des sommes demandées alors que les saisie-arrêts indiqueraient que les parties requérantes seraient créancières de la partie assignée. La nullité des actes introductifs d'instance entraînerait la nullité des saisis-arrêts pratiquées par les parties demanderesses pour non-respect de la procédure prévue aux articles 699 et suivant du Nouveau Code de procédure civile.

La saisie-arrêt pratiquée en date du 29 juin 2020 serait encore à déclarer nulle sur base du principe que « saisie sur saisie ne vaut », alors qu'en date du 29 mars 2018, les parties demanderesses ont déjà fait signifier à la partie concluante une dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité concernant une saisie-arrêt portant sur la même créance et ayant été faite auprès d'un même tiers saisi, la société SOCIETE6.). La jonction des deux affaires ne remettrait nullement en cause ce principe alors qu'elle n'engendrait pas la fusion des deux saisies pratiquées et qu'un concours entre les saisissants aurait seulement eu lieu lorsque plusieurs saisies ont été exercées par des créanciers saisissants différents, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Elle soulève encore l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt à agir en faisant valoir que la partie concluante aurait d'ores et déjà procédé au paiement des sommes dues en vertu de la Sentence à travers une compensation conventionnelle qui serait intervenue entre elle et la société SOCIETE1.) compte tenu du montant de 1.336.524,18 EUR que cette dernière lui devait conformément à la Convention signée dans le cadre d'une opération de reprise de la société SOCIETE8.). Partant le résultat n'étant pas

susceptible de modifier ou d'améliorer la condition juridique des parties demanderesses de sorte que leur demande en validité des saisies-arrêts doit être déclarée irrecevable sinon non fondée. Elle estime encore que dans la mesure où la validité de la compensation n'aurait pas été remise en cause devant le tribunal compétent par les parties demanderesses et qu'aucune contestation valable de la compensation ne serait intervenue en temps utile, il y aurait lieu de considérer que cette dernière a été acceptée par les parties demanderesses. En tout état de cause, la compensation intervenue avec le prix initial serait conforme aux dispositions de la Convention. Aux termes de l'article 1341 du Code civil français, le paiement de la dette entraînera l'extinction des obligations de sorte qu'il y aurait lieu de considérer que la dette est éteinte. Par le biais de la validation de la saisie-arrêt les parties demanderesses entendraient obtenir une double exécution de la Sentence de sorte que la demande serait à déclarer irrecevable sinon non fondée.

Elle demande encore la condamnation solidaire, sinon in *solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties demanderesses aux frais et dépens de l'instance ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 20.000 EUR.

Motivation

I) Quant à la demande en nullité sinon irrecevabilité des actes d'assignation du 29 mars 2018 et du 3 juillet 2020 pour *libellé obscur*

L'article 154 du Nouveau Code de procédure civile dispose, entre autres, que l'assignation doit énoncer l'objet de la demande et contenir l'exposé sommaire des moyens, à peine de nullité.

La prescription de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur le sujet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

En effet, le but de la condition posée par l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet réclamé et à quel titre.

L'inobservation des dispositions de l'article précité est sanctionnée par la nullité de l'acte introductif d'instance. La nullité pour libellé obscur est une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile. La nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si l'inobservation de la formalité, même substantielle, a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.

Dans le cadre d'une procédure de saisie-arrêt, l'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité renseigne le débiteur saisi pour la première fois officiellement

de la saisie pratiquée à son encontre et lui fait savoir exactement à quelles fins il est attrait devant le tribunal.

Cet exploit doit contenir tous les éléments du litige, alors que c'est lui qui saisit le tribunal et fixe le cadre de l'instance. C'est donc par rapport à cet exploit qui constitue l'exploit introductif d'instance que se déterminent les prétentions du saisissant. (Cour d'appel, 2 mars 1994, n° 16200 du rôle ; Thierry HOSCHEIT, « *La saisie-arrêt de droit commun* », Pas. 29, p. 54).

En l'espèce, la société SOCIETE3.) fait valoir que les deux exploits introductifs ne ventileraient pas les demandes entre les différentes parties demanderesses, de sorte qu'elle ne connaîtrait pas l'objet de la demande.

Les exploits en cause sont l'assignation en validité du 29 mars 2018 ainsi que l'assignation en validité du 3 juillet 2020. Il s'agit partant des demandes en validation d'une saisie-arrêt pratiquée sur base de titres qui sont cités de manière précise dans les différentes assignations.

Aucune demande en condamnation n'est donc formulée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de ventiler les montants saisis entre les parties pour permettre à la société SOCIETE3.) de connaître l'objet et la cause de la demande en validation des saisies-arrêts pratiqués.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur n'est partant pas fondé.

II) <u>Quant à l'irrecevabilité des demandes pour défaut d'intérêt à agir</u>

L'intérêt à agir est le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur (Cour, 1er octobre 1986, rôle n° 8758). Ainsi, pour agir en justice, il faut qu'une personne ait un intérêt à agir, qu'elle se prévale d'un intérêt légitime né et actuel. L'intérêt est en principe une condition suffisante pour être investi du droit d'agir. Le recours à la justice ne doit en effet être ouvert que si son auteur peut espérer en retirer un certain avantage, ceci afin d'éviter un encombrement inutile des tribunaux. S'il apparaît que l'exercice d'une action en justice ne présente aucune utilité pour un plaideur, le juge peut déclarer la demande irrecevable, se dispensant par là même de statuer sur le fond. L'intérêt constitue une condition générale d'existence de l'action, il doit exister au jour de l'introduction de la demande et il est exigé de toute partie au procès.

Il suffit que le demandeur prétende qu'il y ait lésion d'un droit et que l'action intentée puisse y remédier, l'intérêt existant dès lors indépendamment du résultat que procure effectivement l'action et n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ou de l'existence réelle du droit invoqué ou de l'existence du préjudice invoqué (Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème édition, T. HOSCHEIT, n°997, p.568).

Le seul fait de se prétendre titulaire d'un droit litigieux confère *ipso facto* à celui qui s'en prévaut la qualité requise afin d'obtenir du juge qu'il se prononce sur son existence et

son étendue. La prétention peut se révéler injustifiée auquel cas la demande sera rejetée au fond (Cour, 13 mars 2002, numéro 25050 du rôle).

Les parties demanderesses font état d'une créance dont elles disposeraient à l'égard de la société SOCIETE3.). Les éventuelles contestations en raison d'une éventuelle compensation intervenue à cet égard, ne s'apprécient pas au niveau de la recevabilité de la demande. Dans la mesure où l'intérêt à agir existe indépendamment du bien-fondé de l'action ou de l'existence réelle du droit invoqué, ce moyen encourt le rejet.

III) <u>Quant à la demande en nullité sur base du principe que « saisie sur saisie ne vaut »</u>

La société SOCIETE3.) fait valoir que la saisie-arrêt pratiquée en date du 29 juin 2020 encourait la nullité en vertu du principe que « saisie sur saisie ne vaut » alors qu'en date du 21 mars 2018 les parties demanderesses auraient déjà procédé à une saisie pour la même créance auprès d'un même tiers saisi, la société SOCIETE6.).

Par exploit du 21 mars 2018, les parties demanderesses ont procédé à une saisie-arrêt auprès de diverses institutions financières, dont la société SOCIETE6.), pour valoir paiement du montant de 801.480,23 EUR + p.m.

Le montant en question se composant comme suit :

Principal	780.419,00 EUR
Dommages et intérêts	1.000,00 EUR
Intérêts	19.676,18 EUR

Sous total	801.095,18 EUR
Coût du présent acte	385,05 EUR

TOTAL à payer	801.480,23 EUR
Dénonciation	p.m.
Contre-dénonciation	p.m.

L'assignation en validation de ladite saisie porte sur le montant de 801.627,27 EUR (après ajout des frais d'acte de 147,04 EUR au montant susmentionné).

Par exploit du 29 juin 2020, les parties demanderesses ont procédé à une deuxième saisie-arrêt auprès la société SOCIETE6.) pour valoir paiement du montant de 847.490,48 EUR + p.m. se composant comme suit :

Principal	780.419,00 EUR
Dommages et intérêts	1.000,00 EUR
Intérêts	60.819,00 EUR
Signification à avoué	40,72 EUR

Sous total	842.278,95 EUR
Coût du présent acte	144,04 EUR
Droit de recette	5.067,49 EUR

TOTAL à payer	847.490,48 EUR
Signification à partie	p.m.
Dénonciation	p.m.
Contre-dénonciation	p.m.

L'assignation en validation du 3 juillet 2020 de ladite saisie portant sur le montant de 847.782,56 EUR.

Il résulte de ce qui précède que les deux saisies pratiquées ont toutes les deux pour objet la même créance, à savoir celle résultant de la Sentence et condamnant la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 780.419 EUR avec les intérêts au taux légal à compter du 22 novembre 2016.

L'effet attributif de la première saisie fait en principe obstacle à toutes nouvelles saisies sur les mêmes sommes. L'attribution immédiate a pour effet de faire sortir la créance du patrimoine du débiteur au profit du créancier.

« L'effet attributif immédiat au profit du créancier saisissant de la créance disponible entre les mains du tiers ne joue qu'à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée en principal, frais et intérêts échus majorés, (…) de sorte qu'une nouvelle saisie-attribution peut être mise en oeuvre pour les intérêts moratoires qui n'étaient pas échus à la date de la première saisie ; qu'ayant exactement retenu que l'effet attributif de la première saisie était ainsi limité, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que la banque avait valablement procédé à une seconde saisie-attribution pour la partie de la

créance non incluse dans la première saisie » (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, 28 juin 2018, 17-13.967).

Au vu des principes susmentionnés, il y a lieu de retenir que la seconde saisie pratiquée ne peut donc porter sur les mêmes sommes, mais uniquement sur les intérêts courus depuis.

La seconde saisie-arrêt, pratiquée en date du 29 juin 2020, n'encourt partant pas la nullité mais est limitée dans ses effets au différentiel existant en termes d'intérêts moratoires demandés entre la saisie-arrêt pratiquée en date du 21 mars 2018 et celle pratiquée en date du 29 juin 2020.

Pour le surplus, la demande, introduite dans les formes et délais de la loi, est recevable en la forme.

IV) <u>Quant à la demande en validation</u>

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, *« tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise ».*

Dans le cadre de la procédure en validation d'une saisie-arrêt, tel le cas en l'espèce, il appartient au tribunal d'analyser si la partie saisissante dispose d'un titre exécutoire pouvant servir de fondement à cette validation.

Lorsque le saisissant dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal statuant sur la validité de la saisie, est réduit. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure ainsi qu'à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Il n'appartient dès lors pas au tribunal d'apprécier si la compensation conventionnelle alléguée par la partie défenderesse a pu se produire.

En principe, une sentence arbitrale définitive et exéquaturée peut constituer un titre permettant validation d'une saisie-arrêt.

Il s'entend par ailleurs que les décisions servant de base à la saisie doivent être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant un effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel.

Ainsi, si une sentence arbitrale permet de pratiquer une saisie-arrêt sans autorisation préalable du juge, le jugement de validité n'interviendra qu'au vu d'une sentence exécutoire et devenue définitive par l'écoulement des délais de recours, ou ces recours eux-mêmes écoulés (cf. ROBERT (J.), L'Arbitrage, 5ème édition, n° 218 ; TAL, 29 avril 2016, n° 159607).

Le juge de la saisie ne peut donc valider la saisie qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée. Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée.

En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci.

- *La saisie-arrêt pratiquée en date du 21 mars 2018*

En l'espèce, la première saisie-arrêt a été pratiquée sur base d'une grosse en forme exécutoire d'une ordonnance d'exequatur n°2018-TAL-EXE-0007 rendue par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg déclarant exécutoire au Luxembourg la Sentence.

Contre cette ordonnance d'exequatur, la société SOCIETE3.) a interjeté appel en date du 19 mars 2018.

Par arrêt du 19 mars 2020, la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance d'exequatur. L'arrêt a été signifié en date du 22 juin 2020 à la société SOCIETE3.).

Dans la mesure où ni le délai pour faire cassation ni le pourvoi lui-même n'ont d'effet suspensif, il y a lieu de conclure que les parties demanderesses disposent désormais d'un titre exécutoire sur le territoire luxembourgeois permettant la validation de la saisie-arrêt.

Pour pouvoir donner lieu à la validation de la saisie-arrêt sur base d'un titre exécutoire, il faut encore que le titre comporte une condamnation à payer un certain montant.

Il résulte de la Sentence :

« Le Tribunal arbitral

(…)

CONDAMNE la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant principal de 780.419 euros correspondant au Prix Initial des actions de la société SOCIETE9.) au sujet desquelles elle a levé son option d'achat ;

CONDAMNE la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE1.) les intérêts au taux légal sur cette somme de 780.419 euros à compter du 22 novembre 2016 ;

CONDAMNE la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE1.) une somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ».

Le juge ne saurait valider une saisie-arrêt pour des montants non compris dans la Sentence ni pour des montants qui n'ont pas fait l'objet de la saisie-arrêt.

En effet, les coûts d'acte ne résultent pas expressément de la Sentence, la demande y relative n'est partant pas fondée. La Sentence prévoit l'attribution des intérêts légaux à partir du 22 novembre 2016, ledit montant n'étant pas autrement contesté par la partie défenderesse, il y a lieu de valider la saisie-arrêt du 21 mars 2018 pour le montant de 801.095,18 EUR se décomposant comme suit :

Principal 780.419,00 EUR

Dommages et intérêts 1.000,00 EUR

Intérêts 19.676,18 EUR

Dans la mesure où la Sentence prévoit une condamnation de la société SOCIETE3.) au profit de la société SOCIETE1.) uniquement et non des autres parties demanderesses, les sommes dont les parties tierces-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la partie saisie, seront par elles versées entre les mains de la seule société SOCIETE1.).

- *La saisie-arrêt pratiquée en date du 29 juin 2020*

Par exploit d'huissier du 29 juin 2020, les parties demanderesses ont pratiqué saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE6.) pour valoir paiement du montant de 847.490,48 EUR.

La deuxième saisie-arrêt a été pratiquée sur base

- d'une grosse en forme exécutoire d'un arrêt en matière d'exéquatur n°37/20 rendu par la Cour d'appel de Luxembourg,
- et d'une grosse en forme exécutoire d'une ordonnance d'exequatur n°2018-TAL-EXE-0007 rendue par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 30 juin 2018 déclarant exécutoire au Luxembourg la Sentence.

La deuxième saisie-arrêt est partant basée sur le même titre que la première saisie-arrêt en plus de l'arrêt de la Cour d'appel confirmant l'ordonnance d'exequatur déclarant exécutoire au Luxembourg la Sentence.

Tel qu'il vient d'être retenue sub 3., la deuxième saisie-arrêt, dans la mesure où elle porte en partie sur la même créance que la première saisie-arrêt pratiquée, n'est valable qu'à hauteur du différentiel en termes d'intérêts moratoires existant entre la première saisie-arrêt et la deuxième saisie-arrêt.

Les intérêts de retard demandés au titre de la première saisie-arrêt s'élevant à 19.676,18 EUR et aux termes de la deuxième saisie-arrêt à 60.819,23 EUR, il y a lieu de déclarer la validation de la saisie-arrêt recevable et, à défaut de contestations sur le montant des intérêts, fondée pour le montant de 41.143,05 EUR (60.819,23 - 19.676,18).

Dans la mesure où le juge ne saurait valider une saisie-arrêt pour des montants non compris dans le titre à l'appui duquel la demande en validation est faite, il y a lieu de débouter les parties demanderesses pour le surplus.

Dans la mesure où la Sentence prévoit une condamnation de la société SOCIETE3.) au profit de la société SOCIETE1.) uniquement et non aux autres parties demanderesses, les sommes dont la société SOCIETE6.) se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la partie saisie, seront par elle versées entre les mains de la seule société SOCIETE1.).

V) <u>Quant aux demandes accessoires</u>

- Indemnité de procédure

La partie défenderesse et la société SOCIETE1.) sollicitent chacune l'allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile *« lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ».*

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense des sommes irrécouvrables et l'iniquité (Tribunal d'arrondissement, 11 novembre 2021, n°TAL-2020-05100).

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE3.) en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée à l'égard des parties demanderesses.

En l'occurrence, eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, compte tenu de l'importance de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.500 EUR.

Il y a dès lors lieu de condamner la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 1.500 EUR à titre d'indemnité de procédure.

- Exécution provisoire

En application de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse

reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, P. 23, p. 5, Cour d'appel, 7 juillet 1994, n° 16.604 et 16.540 du rôle).

Les conditions n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

- Frais et dépens de l'instance

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principales en la forme,

dit la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 21 mars 2018 partiellement fondée,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de l'établissement public autonome de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, de la société anonyme SOCIETE6.) SA et de la société coopérative SOCIETE7.) suivant exploit d'huissier du 21 mars 2018 pour le montant de 801.095,18 EUR,

dit qu'en conséquence, toutes les sommes dont les parties tierce-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la partie saisie, seront par elles versées entre les mains de la société civile SOCIETE1.) SC, en déduction et jusqu'à concurrence de la somme de 801.095,18 EUR,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus,

dit la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 29 juin 2020 partiellement fondée,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE6.) SA suivant exploit d'huissier du 29 juin 2020 pour le montant de 41.143,05 EUR,

dit qu'en conséquence toutes les sommes dont la société tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la partie saisie, seront versées par elle entre les mains de la société civile SOCIETE1.) SC en déduction et jusqu'à concurrence de la somme de 41.143,05 EUR,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus,

déboute la société anonyme SOCIETE3.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) SA à payer à la société civile SOCIETE1.) SC une indemnité de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société SOCIETE3.) SA à tous les frais et dépens de l'instance.